



PRÉFÈTE DE CORSE

DIRECTION RÉGIONALE  
DE L'ENVIRONNEMENT  
DE L'AMÉNAGEMENT  
ET DU LOGEMENT  
Service biodiversité, eau et paysage

Arrêté n° F09419P065 du **12 SEP. 2019**  
portant décision d'examen au « cas par cas » relatif au projet de réalisation d'un passage souterrain sous le giratoire de Socordis et d'une voie de shunt, sur le territoire de la commune d'AJACCIO (Corse-du-Sud), en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

*La préfète de Corse*  
*Officier de la Légion d'Honneur,*  
*Officier de l'Ordre National du Mérite,*  
*Chevalier du Mérite Agricole,*  
*Chevalier des Palmes Académiques*

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;
- Vu le décret du président de la République du 27 avril 2018 nommant Mme Josiane CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté de la préfète de région n° R20-2019-08-28-013 en date du 28 août 2019 portant délégation de signature à Mme Sylvie LEMONNIER, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse par intérim ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas, préalable à la réalisation d'un passage souterrain à gabarit réduit sous le carrefour giratoire RT21/RT40/RT20 et d'une voie de shunt (bretelle de liaison directe) dans le sens RT40/RT20, sur le territoire de la commune d' Ajaccio, présentée par la Collectivité De Corse représentée par M. Gilles SIMEONI, réceptionnée le 2 août 2019 et complétée le 10 septembre 2019 ;

**Considérant** la nature du projet, qui consiste en la réalisation d'un passage dénivelé d'une longueur d'environ 300 mètres, en trémie, sous le carrefour giratoire de Socordis, sur l'axe de la RT21/RT40 (Ajaccio – Porticcio) et d'une bretelle de liaison directe (shunt) sur l'axe RT20/RT40 (Bastia – Porticcio), en vue de fluidifier le trafic au niveau de l'entrée de l'agglomération ajaccienne ;

**Considérant** que les travaux portent sur la reprise du giratoire existant, d'un rayon de 40 mètres et la réalisation d'une trémie de 2x1 voie d'une largeur totale de 6 mètres et que le projet prévoit en outre la mise en place d'un système de récupération des eaux de ruissellement dans la trémie avec rejet dans le réseau pluvial existant en surface, la mise en place d'un système d'alerte en cas d'inondation de la trémie (barrière automatique, feux, pompes situées au point bas, etc.) ainsi que le stockage temporaire d'environ 3 375 m<sup>3</sup> de déblais sur des terrains situés à proximité du carrefour giratoire, sur des emprises de la Collectivité de Corse, puis leur transfert en décharge agréée en respectant les clauses du CCAP joint au futur dossier du marché ;

**Considérant** que le projet relève de la rubrique 6°a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, le projet entrant dans la seconde catégorie (b) ;

**Considérant** la localisation du projet :

- en dehors de tout zonage d'inventaire ou de protection de l'environnement,
- sur des parcelles anthropisées, à proximité de l'aéroport, de la station d'épuration et de zones de stationnement ;
- sur des voies de circulation caractérisées par un trafic dense. Les impacts sur les usagers seront temporaires (bruit, circulation d'engins de chantier, gestion du trafic, fermeture du parking relais, etc.) et limités à la phase de travaux. Le parking relais situé du côté de l'aéroport sera rétabli avant la fin du chantier ;

- sur un emplacement réservé dédié à la modification de la voie, dans le PLU d'Ajaccio approuvé le 21 mai 2013 ;
- sur des parcelles situées en aléa fort du risque inondation du Plan de Prévention du Risque Inondation (Bassin Albitrone / Madonuccias, Remedio du 31 mai 2011 et du Bassin de la Gravone approuvé le 24 août 1999);
- en dehors de tout périmètre de protection de captage d'eau destiné à la consommation humaine ;

**Considérant** que le pétitionnaire a réalisé des inventaires mettant en exergue la présence d'une station d'Isoètes et de quelques individus d'amphibien (Rainette Sarde et Grenouille de berger) susceptibles d'être directement impactés par le projet ;

**Considérant** les engagements du pétitionnaire dans la mise en œuvre de mesures pour éviter et réduire les impacts du projet, et visant notamment :

- à limiter au maximum l'emprise des travaux (emprise stricte de la future voie, le stockage et base de vie seront localisés au niveau de l'actuel parking « des chrysanthèmes »),
- à réaliser les travaux hydrauliques sur le ruisseau intermittent entre novembre et février pour éviter la période de reproduction des amphibiens,
- à ne pas entièrement canaliser ce cours d'eau, mais recréer un linéaire favorable à la reproduction des amphibiens (fossé végétalisé, avec méandre et faible pente) au moins égal à celui qui sera détruit pour réaliser la nouvelle voie,
- à identifier le secteur pressenti pour la transplantation des individus d'*Isoètes histrix* de la station située dans l'emprise de la voirie, avec un suivi de la reprise de cette station. ;

**Considérant** qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou la santé humaine.

*Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement*

#### **ARRÊTE**

- Article 1<sup>er</sup>** - Le projet de réalisation d'un passage souterrain à gabarit réduit sous le carrefour giratoire RT21/RT40/RT20 et d'une voie de shunt (bretelle de liaison directe) dans le sens RT40/RT20, sur le territoire de la commune d'Ajaccio, faisant l'objet du présent arrêté **n'est pas soumis à étude d'impact**, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.
- Article 2** - La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.
- Article 3** - Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'autorité environnementale.
- Article 4** - Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour la préfète et par délégation,**



La directrice régionale adjointe  
de l'Environnement, de l'Aménagement  
et du Logement de Corse

**Sylvie LEMONNIER**

#### **Voies et délais de recours**

**Décision dispensant le projet d'étude d'impact**

— **Recours gracieux :**

à adresser à madame la préfète

BP 401 – 20188 Ajaccio Cedex 1

— **Recours hiérarchique :**

à adresser à madame la ministre de la Transition écologique et solidaire